



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 143/2024/DREAL/UD88 du 12 FEV. 2024
complétant l'arrêté préfectoral n° 58/2019/ENV du 13 février 2019
autorisant la société EV6 ENERGIE à augmenter la zone de
chalandise des déchets entrant dans le process de méthanisation
des installations situées à VICHÉREY**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-23 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 58/2019/ENV du 13 février 2019 portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société EV6 ENERGIE concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation à VICHÉREY ;
- Vu le porter à connaissance en date du 08 décembre 2023 déposé par la société EV6 ENERGIE informant le Guichet Unique ICPE d'un projet de modification de ses installations soumises à enregistrement ;
- Vu le rapport en date du 08 janvier 2024, rédigé par l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société EV6 ENERGIE par courrier en date du 10 janvier 2024 ;
- Considérant que la société EV6 ENERGIE a été régulièrement autorisée pour ses activités de méthanisation soumises à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- Considérant que les déclarations présentées par la société EV6 ENERGIE nécessitent la mise à jour de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 58/2019/ENV du 13 février 2019 ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 58/2019/ENV du 13 février 2019 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société EV6 ENERGIE n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 10 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - Provenance des intrants autorisés à être admis

La provenance des matières/déchets autorisés à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 58/2019/ENV du 13 février 2019 est remplacé par :

Les matières admises proviennent des départements suivants :

- Vosges ;
- Meurthe-et-Moselle ;
- Meuse ;
- Moselle ;
- Ardennes ;
- Aube ;
- Marne ;
- Haute-Marne ;
- Bas-Rhin ;
- Haut-Rhin ;
- Côte d'Or ;
- Nord.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 58/2019/ENV du 13 février 2019 demeurent inchangées.

Article 3 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy. Conformément à l'article R. 311-6 du Code de Justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EV6 ENERGIE et dont copie sera adressée au sous-préfet de Neufchâteau et à la mairie de VICHÉREY et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 12 FEV. 2024

Par délégué préfète,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON